## **Informations Coronavirus**

Fermeture des écoles, collèges, lycées et universités de lundi 16 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre. Pour la santé de tous : soyons solidaires et responsables. Restez chez vous, appliquez les gestes barrières pour vous protéger et protéger les autres.

Consultez le Asite d'information ministériel régulièrement.

Une continuité pédagogique est mise en place pour maintenir un contact régulier entre les élèves et leurs professeurs. Plus d'information sur + la continuité pédagogique

*Mise à jour : 18/03/2020* 

### Accueil des enfants des personnels de santé sans solution de garde

Afin de préserver nos capacités sanitaires pour assurer la gestion des malades en milieu hospitalier et assurer le confinement des personnes les plus fragiles (personnes âgées et personnes en situation de handicap)

L'accueil des enfants des personnels de santé sera mis en œuvre dès lundi 23 mars matin dans toutes les écoles et tous les collèges. Il s'agit d'un accueil exceptionnel, en groupe de 10 élèves maximum, de la petite section à la classe de 3e.

Cet accueil doit se concilier avec l'objectif de limiter les regroupements d'enfants pour freiner la propagation du virus.

### La liste des personnels concernés par cette mesure figure ci-dessous\*\*\*

Cet accueil est organisé, au moins dans un premier temps, dans l'établissement de scolarisation habituel des élèves concernés, aux horaires et jours habituels d'ouverture des écoles et des établissements. Les parents concernés doivent se signaler, dès maintenant, aux chefs d'établissement et directeurs d'école. Il convient de prévoir un panier repas, sauf indication contraire de la part de la collectivité.

Pour organiser cet accueil, seuls les chefs d'établissement, les directeurs d'école et les personnels volontaires seront mobilisés. Les personnes fragiles face au virus ne peuvent pas participer à cet accueil.

#### \*\*\* Liste des catégories des professionnels concernés

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.
- Cette liste pourra être réévaluée en fonction d'un travail fin d'identification des fonctions indispensables.

Les parents devront présenter leur carte professionnelle attestant de leur appartenance à l'une de ces catégories ou d'une fiche de paye mentionnant l'établissement employeur ou d'une attestation de l'ARS. Il s'agit d'accueillir les enfants des personnels concernés qui n'ont aucune solution de garde alternative. Une attestation sur l'honneur pourra leur être demandée.

Aucune autre catégorie de salariés ou de fonctionnaires n'est éligible à ce dispositif exceptionnel, jusqu'à nouvel ordre.

#### Informations et recommandations aux AESH et APSH

L'épidémie du COVID 19 a pour conséquence un confinement en vigueur depuis le 17 mars 2020 sur tout le territoire français. La rentrée des classes ne se fera donc pas dans les conditions habituelles comme vous le savez.

De par leurs missions mêmes, les AESH et APSH ne peuvent être placés en télétravail ou en travail à distance.

Dans ce contexte, les APSH et les AESH employés par le rectorat, le lycée Leconte de Lisle ainsi que les AESH sous contrat PEC doivent rester confinés chez eux jusqu'à nouvel ordre.

Par conséquent, une autorisation spéciale d'absence sera accordée à tous les APSH et AESH Etat, EPLE, PEC (sauf cas particulier d'un élève de soignant scolarisé à accompagner) à compter du 23 mars 2020.

- Pour les APSH et les AESH etat et EPLE, un imprimé « autorisation spéciale d'absence à renseigner a été envoyé sur leur boite mail académique. Cet imprimé dûment renseigné doit être renvoyé dans les meilleurs délais par mail à des3.aesh@ac-reunion.fr
- Pour les AESH en contrat PEC, l'imprimé doit être récupéré auprès de leur établissement employeur (demande par mail ou téléphone) et est à renvoyer à ce même établissement après avoir été dûment rempli.

Afin de régulariser leur situation administrative, un arrêté d'autorisation spéciale d'absence sera

transmis aux APSH et AESH Etat et EPLE dès la reprise normale de leur activité professionnelle.

Les personnels AESH et APSH qui, au 23 mars 2020 sont placés en congé maladie ordinaire, congé de maternité, ou autre congé ne sont pas concernés par cette autorisation spéciale d'absence.

Toutefois, afin de conserver un lien social et professionnel, tous les AESH et APSH sont appelés à communiquer à leur supérieur hiérarchique (directeur d'école et/ou chef d'établissement) leur adresse mail académique ainsi qu'un numéro de téléphone où ils pourront être joignables aux heures de leur emploi du temps habituel.

De même tous les APSH et les AESH (Etat et EPLE) devront régulièrement consulter leur boîte mail académique qui sera le canal privilégié pour la transmission d'informations. Pour les AESH PEC, ces derniers ne possédant pas d'adresse académique, la communication téléphonique et/ou via leur boîte mail personnelle sera privilégiée.

# Ce qu'il faut savoir



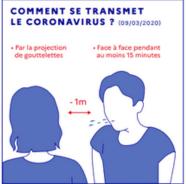














#### PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES





